

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRANOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 36/2025

Réglementation du régime de priorité au carrefour
chemin de la Planche et de la rue de Gare.

LE MAIRE DE FRANOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin de la Planche et de la rue de la Gare, situé dans l'agglomération de FRANOIS ; il est nécessaire de mettre en place un panneau « STOP » à la place d'une priorité à droite.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au carrefour du chemin de la Planche et de la rue de la Gare, situé dans l'agglomération de FRANOIS, un panneau de signalisation routière vertical « STOP » est implanté à la place d'une priorité à droite ;

Les usagers devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de FRANOIS, et sera matérialisée par un « STOP ».

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FRANOIS.

.../...

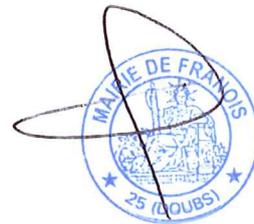
ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 25 juillet 2025.

Le Maire,

Emile BOURGEOIS.



Copie sera adressée à :

- Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- SYBERT,
- GBM.